



JUSTICE DES MINEURS

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2018, les juges des enfants ont été saisis de 110 000 nouveaux mineurs en danger, en hausse de 5,6 %. Leur nombre ne cesse de progresser depuis 2011 : + 4,7 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), après signalement de l'aide sociale à l'enfance (77 %), de la police ou la gendarmerie (4 %) ou d'autres organismes (19 %). Il peut aussi être, soit saisi directement (3 %), par l'aide sociale à l'enfance ou par un autre organisme, soit par le mineur lui-même, sa famille ou son gardien (13 %)

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2018 sont majoritairement des garçons (61 %). Ils sont principalement des jeunes enfants ou préadolescents : 28 % ont entre 0 et 6 ans, 29 % entre 7 et 12 ans, 24 % entre 13 et 15 ans et 19 % 16 ou 17 ans. Néanmoins, ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 2011, si bien que leur part dans l'ensemble des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi est passée de 8 % en 2011 à 14 % en 2018.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2018, les juges des enfants ont ordonné 170 200 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 27 % des mesures ordonnées : mesures

judiciaires d'investigation éducative (20 %), expertises ou autres investigations (7 %). Ensuite, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 34 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 278 500 au 31 décembre 2018. Il s'agit principalement de placements (49 %) et d'AEMO (43 %).

61 % des mineurs en danger placés au 31 décembre 2018 sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance : soit confiés à cette dernière (59 %), soit placés directement par le juge des enfants (2 %). Par ailleurs, 7 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, un parent ou un autre membre de la famille. Néanmoins, le lieu du placement n'est pas précisé pour 32 % des mineurs placés.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 10 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2018 et 1 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2018 est de 247 400, un chiffre en hausse de 1,4 % par rapport à 2017 et de 1,9 % par rapport à 2011 en moyenne annuelle.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public, quand celui-ci est préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie... Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu familial, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes saisines	85 905	89 331	92 639	104 239	110 035
Par le parquet	72 540	75 692	78 377	88 178	92 428
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	56 655	59 437	61 469	68 098	71 390
Police, gendarmerie	4 521	4 425	4 069	3 743	3 648
Éducation nationale	1 760	1 859	2 032	2 010	2 001
Milieu médical	1 665	1 743	1 754	1 638	1 663
Origine autre ou inconnue	7 939	8 228	9 053	12 689	13 726
Saisine d'office	4 141	3 929	3 963	3 984	3 709
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	931	961	932	928	890
Origine autre ou inconnue	3 210	2 968	3 031	3 056	2 819
Par la famille, le mineur, le gardien	9 224	9 710	10 299	12 077	13 898

